

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Par courrier en date du 19 mars 1996, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt susceptible d'être contracté auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 8 MF,
- durée : maximale : 4 ans et 6 mois avec remboursement au capital in fine au plus tard le 12 décembre 2000,
- taux multi-index : choix de l'index applicable à chaque période par l'emprunteur,
- index : TIOP 1, 3, 6, ou 12 mois + 0,35 % de marge, TAM + 0,40 % de marge, TAG 1, 3, 6 mois + 0,40 % de marge.
- possibilité de remboursement anticipé sans frais à chaque échéance.

Le prêt est destiné au financement de l'opération de la ZAC "des Perches", porte des Alpes à Saint Priest.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon.

Le contrat devrait être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

**B. Propose** d'accorder la garantie communautaire à la SERL, à hauteur de 80 % d'un prêt de 8 MF, soit 6,4 MF, de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SERL en date du 19 mars 1996 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme articles L 300-1 à L 300-4 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article premier :** La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 8 MF. Ce prêt destiné au financement de la ZAC "des Perches", porte des Alpes à Saint Priest, sera contracté auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 8 MF,
- durée maximale : 4 ans 6 mois, remboursement du capital in fine au plus tard le 12 décembre 2000,
- taux multi-index : choix de l'index applicable à chaque période par l'emprunteur,
- index : TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois + 0,35 % de marge, TAM + 0,40 % de marge, TAG 1, 3, 6 mois + 0,40 % de marge,
- possibilité de remboursement anticipé sans frais à chaque échéance.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues nides intérêts moratoires qu'aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil s'engage, pour cette opérations pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le Crédit local de France et la SERL et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,